

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18/07/2008

approuvant la première partie du programme d'action annuel 2008 en faveur de la région méditerranée à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage², le document de stratégie régionale (2007-2013) et le programme indicatif régional (2007-2013) pour le partenariat euro-méditerranéen³, lequel indique comme prioritaires le Processus de Paix au Moyen-Orient, favoriser le dialogue interculturel ainsi qu'assurer une information et une communication adéquate sur le Partenariat euro-méditerranéen.
- (2) La première partie du Programme d'action 2008 vise à renforcer et consolider la compréhension mutuelle et le dialogue entre les cultures à travers les réseaux et l'expertise de la Fondation Euro-Méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures", ainsi qu'à financer le programme "Partenariat pour la Paix" et l'allocation globale du partenariat euro-méditerranéen pour 2008-2009.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁵.

¹ JO L 310 du 9.11.2007, p. 1.

² Le présent programme d'action concerne les partenaires méditerranéens suivants: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Territoires Palestiniens, Tunisie
³ C(2007)672.

⁴ Règlement (CE, EURATOM) No 1605/2002 du Conseil du 25/06/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16/09/2002), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE, Euratom) no 1525/2007 du Conseil du 17/12/2007 (JO L 343 du 27/12/2007).

⁵ Règlement (CE, Euratom) No 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE, Euratom) no 478/2007 du 23/04/2007 (JO L 111 du 28/04/2007).

- (4) Il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

La première partie du Programme d'action 2008 en faveur de la Région Sud de la Politique européenne de voisinage et dont le texte figure en annexe, est approuvée. Cette action sera menée à travers les réseaux et activités de la "Fondation Euro-Méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures", le programme "Partenariat pour la Paix" et les activités financées sur l'allocation globale du partenariat euro-méditerranéen pour 2008-2009.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 20,9 millions d'Euros, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2008.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action 2008.

L'ordonnateur est autorisé à adopter ces modifications, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2008

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission